

**Dispositif**

- 1) L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 29 juin 2009, Athinaiki Techniki/Commission (T-94/05), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

(<sup>1</sup>) JO C 312 du 19.12.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien — Autriche) — Humanplasma GmbH/Republik Österreich**

(Affaire C-421/09) (<sup>1</sup>)

*(Articles 28 CE et 30 CE — Réglementation nationale interdisant l'importation de produits sanguins provenant de dons non entièrement gratuits)*

(2011/C 55/22)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Humanplasma GmbH

Partie défenderesse: Republik Österreich

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien — Interprétation des art. 28 et 30 CE — Compatibilité avec ces dispositions d'une réglementation nationale interdisant l'importation de sang humain provenant de dons de sang rémunérés

**Dispositif**

L'article 28 CE, lu en combinaison avec l'article 30 CE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que l'importation de sang ou de composants sanguins en provenance d'un autre État membre n'est licite qu'à la condition, également applicable aux produits nationaux, que les dons de sang qui sont à la base de ces produits aient été effectués non seulement sans que les donneurs aient bénéficié d'une rémunération, mais également sans que ces derniers aient obtenu un remboursement des frais qu'ils ont exposés pour effectuer ces dons.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Euro Tyre Holding BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-430/09) (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Articles 8, paragraphe 1, sous a) et b), 28 bis, paragraphe 1, sous a), 28 ter, A, paragraphe 1, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa — Exonération des livraisons de biens expédiés ou transportés à l'intérieur de l'Union — Livraisons successives des mêmes biens donnant lieu à une unique expédition ou à un seul transport intracommunautaire)*

(2011/C 55/23)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Euro Tyre Holding BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art. 8, par. 1, sous a) et b), 28 bis, par. 1, sous a), 28 ter, A, par. 1 et 28 quater, A, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération des livraisons de biens expédiés ou transportés à l'intérieur de la Communauté — Livraisons successives des mêmes biens donnant lieu à une unique expédition ou transport intracommunautaire de biens

**Dispositif**

Lorsqu'un bien fait l'objet de deux livraisons successives entre différents assujettis agissant en tant que tels, mais d'un seul transport intracommunautaire, la détermination de l'opération à laquelle doit être imputé ce transport, à savoir la première ou la seconde livraison — cette opération relevant, de ce fait, de la notion de livraison intracommunautaire au sens de l'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 96/95/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, lu conjointement avec les articles 8, paragraphe 1, sous a) et b), 28 bis, paragraphe 1, sous a), premier alinéa, et 28 ter, A, paragraphe 1, de la même directive —, doit être effectuée au regard d'une appréciation globale de toutes les circonstances de l'espèce afin d'établir laquelle de ces deux livraisons remplit l'ensemble des conditions afférentes à une livraison intracommunautaire.

Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles le premier acquéreur, ayant obtenu le droit de disposer du bien comme un propriétaire sur le territoire de l'État membre de la première livraison, manifeste son intention de transporter ce bien vers un autre État membre et se présente avec son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué par ce dernier État, le transport intracommunautaire devrait être imputé à la première livraison, à condition que le droit de disposer du bien comme un propriétaire ait été transféré au second acquéreur dans l'État membre de destination du transport intracommunautaire. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette condition est remplie dans le litige dont elle est saisie.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 — Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-433/09) (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — TVA — Base d'imposition — Taxe frappant la livraison de véhicules non encore immatriculés dans l'État membre concerné, en fonction de leur valeur et de leur consommation moyenne — «Normverbrauchsabgabe»)

(2011/C 55/24)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentant: D. Triantafyllou, agent)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentants: E. Riedl et C. Pesendorfer, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 78 et 79 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Vente d'un véhicule automobile — Inclusion dans la base d'imposition d'une taxe frappant la livraison de véhicules non encore immatriculés dans l'État membre concerné en fonction de leur valeur et de leur consommation moyenne («Normverbrauchsabgabe»)

**Dispositif**

- 1) En incluant la taxe sur la consommation type («Normverbrauchsabgabe») dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en Autriche à la livraison d'un véhicule automobile, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 78 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 3) La Commission européenne et la République d'Autriche supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 décembre 2010 (demandes de décision préjudicielle de lo Juzgado Contencioso Administrativo de La Coruña, Juzgado Contencioso Administrativo nº 3 de Pontevedra — Espagne) — Rosa María Gavieiro Gavieiro (C-444/09), Ana María Iglesias Torres (C-456/09)/Consejería de Educación e Ordenación Universitaria de la Xunta de Galicia**

(Affaires jointes C-444/09 et C-456/09) (<sup>1</sup>)

(Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 4 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Principe de non-discrimination — Application de l'accord-cadre au personnel intérimaire d'une communauté autonome — Réglementation nationale établissant une différence de traitement en matière d'attribution d'une prime d'ancienneté fondée sur la seule nature temporaire de la relation d'emploi — Obligation de reconnaître, avec effet rétroactif, le droit à la prime d'ancienneté)

(2011/C 55/25)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridictions de renvoi**

Juzgado Contencioso Administrativo de La Coruña, Juzgado Contencioso Administrativo nº 3 de Pontevedra

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Rosa María Gavieiro Gavieiro (C-444/09), Ana María Iglesias Torres (C-456/09)

Partie défenderesse: Consejería de Educación de la Junta de Galicia

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Juzgado Contencioso Administrativo de La Coruña — Interprétation de l'annexe, clause 4, point 4, de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Principe de non discrimination — Notion de «critères de périodes d'ancienneté» — Réglementation nationale établissant une différence de traitement en matière d'attribution d'une prime d'ancienneté fondée sur la seule nature temporaire du contrat

**Dispositif**

- 1) Un membre du personnel intérimaire de la Communauté autonome de Galice, tel que la requérante au principal, relève du champ d'application personnel de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, et de celui de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de cette directive.